

suivante: » 10 L'établissement de PrMargier, ses biens meubles et » immeubles sont exemptés à perpétuité de tout impôt, rede- » vances et charges communales. » 20 L' » établissement de PrMargier et ses dépendances ne » pourront jamais être soumis à des » logements militaires. » 30 Le directeur, l'économiste, les surveillants et infirmiers, 272 A. Staatsrechtl. Entscheid. IIr. Abschnitt. Kantonverfassungen. » généralement tous les » individus employés d'une manière » permanente dans l'établissement seront dispensés de » tout » service et charges militaires quelconques aussi longtemps » qu'ils sont au service de » l'établissement. » Neuchâtel, le 12 août 1848. » A. Fmld. MEURON. » Le présent acte de » fondation de rétablissement de PrMar- » gier a été sanctionné par le Grand Conseil du » canton de » Neuchâtel dans sa séance du 18 août 1848. » Neuchâtel, le 18 août 1848. ») Le » président du Grand Conseil » GRANDPIERRE. » Les secrétaires, » PAUL MORTIER. » » GONZALVE PETITPIERRE. ») Le » jour, 18 août 1848, le Conseil d'Etat et le » Grand Con- » corderont aussi leur sanction au règlement général de l'établissement de PrMargier, mais avec la réserve d'usage en matière de règlements de police, « pour être » maintenu et » observé tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu d'in- » convénients. » , » . Depuis la mort de son fondateur, survenue le 1^{er} avril 1852, l'établissement de PrMargier » a continué à être administré conformément aux statuts qui précèdent, et n'a cessé de » prospérer sous l'administration de sa commission et la direction médicale de spécialistes » distingués. » La commission de l'établissement a dû faire usage à plusieurs reprises, » en suite de décès ou de démissions de ses mem- » bres, du droit que l'art. 3 des statuts lui » donne de pourvoir à leur remplacement. Le 6 février 187~, le Grand Conseil de Neuchâtel a » adopté l'art. 101 des statuts fondateurs, promulgués le 3 mars suivant, pour être exécutés » dès le 1^{er} avril de la même année. Cette loi contient, entre autres, les dispositions » suivantes: Eingriffe in garantierte Rechte. No 48. 273 ARTIC~E PREMIER. Sont » considérées comme fondations toutes les institutions et associations qui ne poursuivent pas » un » bénéfice pécuniaire, régularité des sociétés civiles et commer- » ciales ou qui dépassant par » leur objet la durée d'existence » normale de celles-ci, ont un caractère permanent » public, sans que leur administration particulière se compose » d'un des corps » administratifs reconnus par la Constitution ou établis par la loi. » ART. 2. Toute » fondation est tenue de rédiger en la forme » authentique ses statuts indiquant son but, ses » moyens financiers, sa durée et le mode de son ad- » ministration. Les statuts devront être » soumis au Conseil d'Etat, qui examinera : s'ils n'ont rien de contraire aux lois. La fondation » n'aura » d'existence légale qu'après l'homologation de ses statuts par le Conseil d'Etat. » » ART. 3. Un extrait des statuts sera déposé au greffe du » Tribunal du district où la » fondation a établi son siège » transcrit dans le registre des sociétés. Il sera rendu public » par la Feuille officielle. Les noms des administrateurs et di- » recteurs des fondations » doivent être inscrits au greffe sur un » registre spécial. » , » ART. 4. Les fondations définies » à l'article premier sont » placées sous la surveillance de l'Etat. » , » Les autorisations ne » peuvent être données à perpétuité, » Le temps de leur durée sera toujours » indiqué. » Si, » avant le terme fixé pour son existence, une fondation venait à s'écarter de ses statuts ou » de l'objet de son administration, l'autorisation pourra lui être retirée par le Grand » Conseil sur le rapport du Conseil d'Etat. » A » ART. 5. Aucune administration de fondation ne » peut être » nommée pour un terme excédant six ans. Les » administrateurs sont toujours » rééligibles. Les administrateurs ne pour- » ront se renouveler par elles-mêmes; elles » devront être nom- » mées ou par les fondateurs et leurs descendants, ou par de » ayants-droits à la fondation, ou par le Conseil d'Etat, et; » divers modes de nomination » pourront être employés ensemble ou séparément. 274 A. Staatsrechtl. Entscheid. Ur.

Abschnitt. Kantonverfassungen. » ART. 6. Les capitaux appartenant aux fondations seront toujours gérés sous la surveillance du Conseil d'Etat. » ART. 16. L'existence comme fondation de l'hospice d'Alie- » née de Prerargier est reconnue. Le Conseil d'Etat nommera un membre de la Commission de surveillance. » ART. j 7. Le Conseil d'Etat est autorisé à reconnaître les » fondations existantes en régularisant leur position selon les » principes adoptés dans la présente loi. Les ar- » nées y relatifs » devront être soumis à la ratification du Grand Conseil. » ART. 18. En cas de dissolution d'une fondation, ses biens » recevront la destination prévue par l'acte de fondation et les » statuts. Si l'acte de fondation ne précise rien à cet égard, » le Grand Conseil devra affecter ces biens à une œuvre d'uti- » lité publique analogue au but de fondation. » C'est contre diverses dispositions de cette loi que la commission de surveillance de l'hospice de Prerargier a intenté, le 8 avril 1876, et a obtenu de l'art. 27, 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale à l'Etat de Neuchâtel une action tendant à faire prononcer que ces dispositions, qui portent atteinte à l'acte de fondation et aux statuts de l'établissement qu'elle administre, ne lui sont pas applicables. Les demandeurs font valoir, en résumé, à l'appui de leur action, les considérations suivantes : 1° suite des actes qui ont accompagné la fondation de Prerargier, que cet établissement est une fondation perpétuelle et autonome, s'administrant d'après les statuts que lui a donnés son fondateur et qui ont été sanctionnés par le Grand Conseil. Cet acte de fondation, qui constitue l'essence même de l'établissement de Prerargier, ne peut être changé ou modifié dans aucune de ses dispositions par voie législative ou autrement. L'Etat peut sans doute restreindre par des lois la liberté des fondateurs et soumettre les fondations à un régime nouveau, mais les fondations antérieures échappent à leur effet, parce que la loi ne dispose que pour l'avenir, et surtout parce qu'une loi nouvelle ne peut méconnaître en question les faits accomplis et les droits régulièrement acquis sous la loi ancienne, sans violer le droit de propriété garanti par la Constitution. Eingriffe in garantierte Rechte. No 48. 2° C'est tout particulièrement le cas pour l'établissement de Prerargier dont les statuts, sanctionnés par l'Etat du vivant même du fondateur, constituent un véritable contrat. Ces statuts ont reçu encore une nouvelle sanction par l'art. 7 du Traité de Paris du 26 Mai 1857. La loi promulguée le 31 mars méconnaît absolument ces principes : les art. 11, 5, 16 et 18 qui revoient évidemment un effet rétroactif par les art. 13 et 17 modifient profondément l'acte en vertu duquel Prerargier existe. Si ces dispositions lui sont appliquées, la fondation de Prerargier n'est plus une fondation perpétuelle, comme le veut l'art. 2 de ses statuts : le Grand Conseil sera autorisé de fixer un terme à son existence, en refusant de lui accorder une nouvelle autorisation : il dépendra de ce corps d'ouvrir et de recueillir la succession de l'établissement, en vertu du droit que l'art. 18 de la loi lui donne « d'affecter en cas de dissolution les biens d'une fondation » à une œuvre d'utilité publique analogue au but de la fondation. » En sorte que Prerargier, qui doit constituer une propriété particulière entièrement indépendante et séparée du domaine de l'Etat, deviendra propriété de l'Etat, puisque l'éventualité de la dissolution de cette fondation n'est pas prévue dans les statuts. C'est là une atteinte incontestable à la propriété et à l'art. 8 de la Constitution neuchâteloise qui proclame son inviolabilité. En outre l'administration de Prerargier ne peut plus se renouveler elle-même et comme M. de Meuron est mort sans laisser de descendants, elle sera nommée par le Conseil d'Etat, en sorte que d'ici à six ans, c'est l'Etat qui pourrait administrer Prerargier, puisque, d'après l'art. 5, aucune administration de fondation ne peut être nommée pour un terme excédant six ans, d'où il résulte que les fonctions de la Commission actuelle expireront dans six ans, en opposition flagrante avec les prescriptions de l'acte de fondation. L'art. 16 de la loi, édictant que le

Conseil d'Etat nommera un membre de la Commission de surveillance, n'est pas moins contraire aux statuts de PrMargier; ce droit de nomination donne au Conseil d'Etat est plus arbitraire encore que les autres, puisque, a teneur de l'art. 2 des statuts, c'est a la commission elle-meme qu'il appartient de nommer le membre du Gouvernement qui doit en faire partie; en outre l'art. 16 est inconstitutionnel, la loi ne pouvant disposer que d'une maniere generale et jamais pour un cas special. L'administration de PrMargier ne conteste pas a l'Etat de Neuchâtel le droit qui lui appartient de s'assurer si les administrateurs executent fidelement les intentions des fondateurs. Elle se pretera a toutes les mesures, qu'il jugera convenable de prendre dans ce but, contrôle, verification des comptes, inspection de l'etablissement, ... mais elle n'admet pas que sous pretexte de surveiller, l'Etat administre. Elle demande le maintien integral des statuts, soH de l'acte de fondation solennellement consacre par le Grand Conseil de 1848, et rien de plus. Dans ce but elle prend les conclusions suivantes : Plaise au Tribunal federal: a) Attendu que l'acte du 12 aout 1848 par lequel M. Auguste Frederic de Meuron a fonde l'etablissement de PrMargier, determine non-seulement le but de cet etablissement, qui est consacre au traitement des maladies mentales (art. 1) et qui, quoiqu'affecté à un but de bienfaisance public, constitue une propriété particulière (art. 2) mais encore sa durée, qui est perpetuelle, et les attributions, la composition et la nomination des membres de la commission

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.